

Prix de transfert et optimisation fiscale dans les filiales des multinationales basées au Sénégal

Transfer pricing and tax optimization in subsidiaries of Senegal

SALL Badara

Enseignant chercheur

Ecole Supérieure Polytechnique de Dakar

Université Cheikh Anta DIOP de Dakar- Sénégal

Laboratoire Comptabilité Finance Contrôle (CFC)

Date de soumission : 15/11/2024

Date d'acceptation : 31/12/2024

Pour citer cet article :

SALL B. (2024) « Prix de transfert et optimisation fiscale dans les filiales des multinationales basées au Sénégal », Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit « Volume 8 : numéro 4 » pp : 316- 337.

Résumé

L'article essaie avec une approche claire et intelligible d'étudier les prix de transfert et l'optimisation fiscale par les filiales des multinationales au Sénégal. L'objectif est de mettre en évidence comment déterminer pour ces entités basées au Sénégal les prix de transfert adéquats dans l'optique de se prémunir du risque de redressement fiscal. Les entités, objet de notre recherche peuvent être contraintes à la problématique de détermination des prix de transferts adéquats qui les exposent à des risques de pénalités et d'amendes fiscaux. Nous avons utilisé une approche méthodologique basée sur une analyse qualitative, en réalisant des entretiens avec treize experts-comptables ainsi que huit contrôleurs fiscaux qui font partie des différentes parties prenantes liées à ce sujet. A l'issue de l'intervention de chaque partie, nous avons obtenu les informations suffisantes pour défendre notre avis et pouvoir proposer une stratégie d'optimisation fiscale basée sur les prix de transfert, aux filiales des multinationales basées au Sénégal.

Mots clés : Filiale ; Impôts ; Multinationale ; Optimisation fiscale ; Prix de transfert.

Abstract

This article uses a clear and intelligible approach to study transfer pricing and tax optimization by subsidiaries of multinationals in Senegal. The aim is to highlight how to determine appropriate transfer prices for these Senegal-based entities, to avoid the risk of tax reassessment. The entities that are the subject of our research may be faced with the problem of determining appropriate transfer prices, which exposes them to the risk of tax penalties and fines. We used a methodological approach based on qualitative analysis, conducting interviews with thirteen chartered accountants and eight tax auditors who are part of the various stakeholders involved in this subject. At the end of each party's intervention, we obtained sufficient information to defend our opinion and be able to propose a tax optimization strategy based on transfer pricing, to subsidiaries of multinationals based in Senegal.

Keywords: Multinational; Subsidiary; Tax; Tax optimization; Transfer pricing.

Introduction

D'après les dernières Statistiques des recettes publiques en Afrique 2024 — Sénégal de l'OCDE, le ratio impôts/PIB au Sénégal a augmenté de 1.0 point de pourcentage entre 2021 et 2022, passant de 18.7 % en 2021 à 19.8 % en 2022. En comparaison, la moyenne des 36 pays africains figurant dans la publication des Statistiques des recettes publiques en Afrique 2024 a augmenté de 0.5 point de pourcentage sur la même période, et s'élevait à 16.0 % en 2022. Depuis 2013, la moyenne des 36 pays africains a augmenté de 1.1 point de pourcentage entre 2013 et 2022, passant de 14.9 % en 2013 à 16.0 % en 2022. Au cours de la même période, le ratio impôts/PIB au Sénégal a augmenté de 4.4 points de pourcentage de 15.4 % à 19.8 %. Depuis 2000, le ratio impôts/PIB le plus élevé au Sénégal était de 19.8 % en 2022, et le ratio le plus bas était de 12.6 % en 2001. Le taux assez conséquent, qui explique en partie pourquoi l'impôt est la source principale des recettes budgétaires de l'État et est l'instrument essentiel de la politique économique et sociale du pays. L'impôt permet de couvrir les dépenses publiques, de soutenir le développement économique et social, d'assurer une certaine redistribution de la richesse pour maintenir la paix sociale et favoriser le développement. Pour l'entreprise, la fiscalité occupe aussi une place de choix en raison de son implication dans la quasi-totalité des décisions de gestion et de son incidence sur la compétitivité. La fiscalité s'impose donc comme une préoccupation majeure de l'État et des entreprises nationales et internationales. Avec l'essor économique du Sénégal et la politique nationale visant la promotion des investissements étrangers, nous assistons à l'implantation de nombreuses multinationales au Sénégal. Une tendance qui soulève des questions cruciales en matière de fiscalité des entreprises.

D'après M'Bra A. (2019), l'entreprise ne se contente plus aujourd'hui de remplir ses obligations fiscales par souci de sécurité. Elle passe d'une gestion passive à une gestion proactive de la charge fiscale en cherchant à optimiser sa fiscalité au lieu de la subir. L'optimisation fiscale est une pratique généralement associée aux grandes entreprises dotées de ressources substantielles et de capacités analytiques avancées (Desai & Dharmapala, 2006).

Les grandes entreprises bénéficient généralement de spécialistes et de moyens financiers pour employer des experts en fiscalité, ce qui leur permet d'implémenter des stratégies sophistiquées d'optimisation fiscale. Desai et Dharmapala (2006) ont démontré que ces entreprises peuvent exploiter des failles dans les régimes fiscaux pour réduire leurs impôts, améliorant ainsi leur performance financière. Leur étude révèle également que les grandes entreprises ont souvent des structures corporatives plus complexes qui facilitent la mise en œuvre de leurs stratégies

fiscales. Toutefois, d'après l'OCDE (2022), il est nécessaire de renforcer la confiance entre les administrations fiscales et les entreprises, et les tables rondes ont révélé une volonté des deux parties d'améliorer les relations entre les gros contribuables/leurs conseillers d'une part et les administrations fiscales d'autre part. La confiance a été au centre de bon nombre des discussions qui ont eu lieu pendant les tables rondes et a été considérée comme faisant partie intégrante d'autres dimensions, dont la transparence et la communication. Au sein de compagnies multinationales, il est généralement indispensable que les filiales s'échangent des biens et services. D'après la Direction de l'information légale et administrative de la France (2024), les firmes multinationales développent leur activité économique grâce à leur réseau de filiales présent dans plusieurs pays. À la tête de la firme multinationale, la direction générale met en œuvre une stratégie globale à laquelle doit se conformer l'ensemble des filiales. Ces sociétés tendent à développer leur propre droit transnational pour défendre leurs intérêts et régler leurs différends. D'après Boyer M. (2017), les prix auxquels les biens et services sont échangés entre les compagnies multidivisionnelles intégrées sont appelés prix de transfert, ou encore prix de cession interne. Ces prix de transfert peuvent être utilisés comme un levier permettant d'affecter ou de transférer à telle ou telle entité du groupe une part plus ou moins grande du résultat fiscal d'ensemble et par conséquent de soumettre ces résultats à des taux d'imposition différents. Au Sénégal, beaucoup de multinationales y sont présentes dont certaines rencontrent des problématiques de prix de transfert. Partant des facteurs précités, nous nous posons la question suivante :

Comment déterminer pour les filiales des multinationales basées au Sénégal les prix de transfert adéquats dans l'optique de se prémunir du risque de redressement fiscal et de favoriser une bonne optimisation fiscale ?

Face à cette problématique, notre objectif est de trouver des solutions idoines aux filiales des multinationales basées au Sénégal pour déterminer correctement les prix de transferts adéquats afin de se prémunir du risque de redressement fiscal et de favoriser une bonne optimisation fiscale.

Pour mener à bien cette recherche et fournir des réponses concrètes à notre problématique, nous avons opté pour une étude qualitative. Pour ce faire, nous allons exploiter les données recueillies auprès des experts-comptables, des fiscalistes, des inspecteurs des impôts et des autres parties prenantes. Les données étant majoritairement sous la forme d'entretiens. Ces entretiens seront transcrits et analysés de manière itérative afin d'identifier les thèmes et les sous-thèmes

émergents. Cela permettra d'explorer les différentes perspectives, les défis rencontrés et les pratiques courantes liées au prix de transfert et à l'optimisation fiscale dans les entreprises multinationales au Sénégal.

Le plan de cette recherche s'articule ainsi. Nous présenterons d'abord la revue de la littérature qui sous-tend cette investigation. En outre, nous allons présenter les résultats obtenus de cette recherche et terminer par des recommandations.

1. Revue de la littérature

Cette section est consacrée aux études et travaux pertinents qui nous permettront d'explorer l'état actuel de la recherche et examiner les différentes approches et théories développées dans le domaine de notre étude. Cette revue de la littérature nous permettra de situer notre travail dans le contexte scientifique existant et d'identifier les principaux courants de pensée.

1.1. Les points d'éclaircissement de l'optimisation fiscale

Le traitement de ce sujet à amener plusieurs auteurs à se prononcer sur des faits essentiels à sa compréhension. Le premier point concerne les différences entre optimisation, évasion et fraude fiscale. Après cela, nous parlerons des mesures barrières à l'optimisation fiscale.

1.1.1. Amalgame entre optimisation, évasion et fraude fiscale

Il est aujourd'hui courant de voir assimilés les notions d'optimisation, d'évasion et même de fraude fiscale. Tout d'abord, il est important de noter que même si le but de ces concepts est le même, c'est-à-dire la réduction totale ou partielle de l'impôt à payer, l'optimisation reste légale et parfois même encouragée par la loi, contrairement aux cas de fraude, comportement très grave et pénalement répréhensible. Terme qui est d'ailleurs la plus sensible puisqu'elle peut se caractériser par des comportements d'optimisation agressive, basés sur l'utilisation de moyens légaux ou conventionnels et dont les modèles sous-jacents sont très difficiles à décrypter. Actuellement, on désigne par optimisation fiscale tous les mécanismes mis en place pour minimiser l'impôt à payer. Elle constitue en quelque sorte la zone grise comprise entre la fraude et l'évasion fiscale (Buzelay A. 2015).

D'après William D. (2024), L'évasion fiscale par les multinationales est un problème auquel sont confrontés les pays du monde entier.

L'évasion fiscale est illégale car elle n'est pas en accord avec la loi. Selon le comité des affaires fiscales de l'OCDE (2010), l'évasion fiscale est caractérisée par la réunion des trois éléments suivants :

- Un élément de détournement de l'intention du législateur, soit que le contribuable profite des failles de la législation, soit qu'il applique des dispositions légales à des fins autre que prévues ;
- Un élément d'artifice, qui consiste en ce que les dispositions prises par le contribuable n'ont pas de véritables justifications ou une justification différente de celle qui est affichée ;
- Un élément de confidentialité, le contribuable cherchant à préserver le secret du procédé, condition parfois prévue par le contrat de vente lorsqu'il est proposé par un conseil fiscal ;

Quant à la fraude fiscale, l'illégalité n'est pas à discuter. Le fraudeur fiscal est présenté par le Code général des impôts (MaJ LF 2024), à travers l'article 679, comme « quiconque qui :

- Se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel d'un impôt, droit, taxe, redevance ainsi que des intérêts, amendes et pénalités y afférents, qu'il s'agisse de dissimulation, de défaut de reversement, de manœuvre ou de tout autre procédé frauduleux ;
- Est responsable de déficit constaté au cours d'un transport, qui résulterait d'une mise à la consommation frauduleuse ;
- Détourne des impôts, droits, taxes, redevances ainsi que les intérêts, amendes et pénalités dus.

Le législateur sénégalais prévoit à leur encontre « une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs et d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ».

Cette liste n'est pas limitative et selon la lettre du texte, tout autre moyen considéré comme frauduleux pourra être sanctionné par les dispositions de cet article 123. Dans tous les cas, ces comportements démontreront l'intention du contribuable de soustraire ou de tenter de soustraire tout ou partie de ses revenus ou recettes de l'impôt. C'est la raison pour laquelle le concept d'évasion fiscale ne doit pas faire objet de confusion ni de débat avec l'optimisation fiscale. Cela est-il valable pour l'évasion fiscale ?

Bien qu'il puisse y avoir une connotation négative associée à ce terme, il est important de souligner que l'optimisation fiscale n'est pas synonyme d'évasion fiscale illégale. Selon Monnier (Les économistes et l'évitement fiscal, 2014), la différence fondamentale entre évasion fiscale et optimisation fiscale réside dans la bonne foi ou non du contribuable. Parce qu'elle est utilisée consciemment pour éviter de payer des impôts, l'évasion fiscale se caractérise par la mauvaise foi de ceux qui s'y livrent. L'optimisation fiscale est alors considérée comme une planification faisant partie intégrante d'un plan exécuté par des personnes bien intentionnées. Cette distinction n'est pas toujours claire ni comprise de la même manière ; lorsque l'on parle d'optimisation fiscale, on ne suppose pas toujours que ceux qui s'y livrent sont de bonne foi. La même réalité peut être exprimée en utilisant l'un ou l'autre terme de manière interchangeable.

Ce que nous retiendrons en somme, c'est que l'optimisation fiscale n'est donc pas en soit un problème dans son principe, à l'inverse de l'évasion ou encore de la fraude fiscale qui elle, est un comportement clairement défini comme illicite et pouvant recevoir une qualification pénale.

1.1.2. Les barrières à l'optimisation et à l'évasion fiscale

Plusieurs mesures ont été prises par les institutions internationales afin d'empêcher l'expansion de cette manœuvre fiscale. C'est dans cette optique qu'a été créée en 1961, l'OCDE qui se donne pour mission de : « promouvoir les politiques qui amélioreront le bien-être économique et social partout dans le monde » (OCDE, 2016). En 1977, son comité des affaires fiscales dresse déjà une recommandation visant à encourager l'échange d'informations fiscales entre les pays. Une vingtaine d'années plus tard, commence une nouvelle ère où l'organisation essaye d'encadrer davantage les agissements des paradis fiscaux.

Le G20 a lancé le projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) en 2013 dans le but de lutter contre « stratégies de planification fiscale qui exploitent les failles et les différences entre les règles fiscales nationales et internationales en vue de transférer artificiellement des bénéfices dans des pays ou territoires où l'entreprise n'exerce guère d'activité réelle, mais où ils sont faiblement taxés, ce qui aboutit à une charge fiscale faible voire nulle pour l'entreprise » (OCDE, 2016). Ce programme vise à lutter contre les problèmes provoqués par la mondialisation, qui voit les entreprises disperser leurs activités dans de nombreux pays, avec plus de succès.

Pour lutter contre l'optimisation fiscale, de nombreux pays africains ont révisé leurs conventions fiscales bilatérales. Ces révisions ont notamment permis de supprimer les clauses qui permettent aux entreprises de transférer leurs bénéfices vers des pays à fiscalité faible. Par exemple, en 2018, le Sénégal a signé un accord avec l'île Maurice pour renégocier sa convention fiscale bilatérale. Cet accord vise à réduire les possibilités d'optimisation fiscale offertes aux entreprises qui opèrent dans les deux pays. En plus de cela, de nombreux pays africains ont également mis en place de nouvelles règles fiscales pour lutter contre l'optimisation fiscale. Ces règles visent notamment à empêcher les entreprises de profiter d'avantages fiscaux indus. Les mesures prises par les pays africains pour lutter contre l'optimisation fiscale sont accompagnées d'une coopération internationale. En effet, les entreprises qui pratiquent l'optimisation fiscale opèrent souvent dans plusieurs pays à la fois. Ainsi, l'Union africaine a pris des mesures pour améliorer la coopération internationale en matière fiscale. En 2017, l'Union africaine a adopté une déclaration sur la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale. Cette déclaration appelle les États membres à renforcer leur coopération en matière fiscale et à mettre en place des mesures pour lutter contre l'optimisation fiscale (African Union, 2018). En 2018, l'Union africaine a créé un comité chargé de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale. Et en 2019, l'Union Africaine a lancé le projet "Transparence fiscale en Afrique". Ce projet vise à améliorer la transparence fiscale en Afrique en facilitant l'échange d'informations entre les États membres.

1.2. Les points d'éclaircissement sur les prix de transfert

Nous allons aborder les critères d'existence du prix de transfert ainsi que le principe du prix de pleine concurrence.

1.2.1. Existence du prix de transfert

En général, chaque entreprise considère les impôts comme un ensemble de charges, d'obstacles qu'il faut surmonter pour obtenir de bons résultats dans son activité. Cependant, cette perception ne peut être prise en compte que si l'entreprise exerce ses activités dans une région où elle doit respecter les lois fiscales sans pouvoir manipuler ses assiettes ou ses taux d'imposition. Cependant, si elle a le choix de transférer ses revenus positifs vers un autre pays, elle changera sans aucun doute sa façon de percevoir la fiscalité et la considérera davantage comme un élément malléable qui lui donne des choix selon les différents territoires où elle s'applique, ce qui la rend susceptible de contrecarrer les résultats à la fois de hausse et de baisse selon les

politiques internes adoptées. Qu'est ce qui définit l'existence du prix de transfert ? Le CGI, lui prévoit à travers l'article 17 :

« 1. Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Sénégal, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soient par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle

2. Le 1 s'applique également pour la détermination du bénéfice imposable au Sénégal d'une personne morale exerçant son activité à la fois au Sénégal et à l'étranger. Toutefois, pour déterminer le bénéfice d'un établissement stable au Sénégal d'une personne morale étrangère, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, payées ou dues, à d'autres titres que le remboursement de frais encourus, par l'établissement stable au siège central de la personne morale ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

3. La condition de dépendance ou de contrôle prévue au 1 n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Sénégal dont le régime fiscal est privilégié, ou dans un pays non coopératif [...]

4. Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :

a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne. »

1.2.2. Le principe du prix de pleine concurrence

Le principe de pleine concurrence est une norme internationale qui, comme en sont convenus les pays membres de l'OCDE, doit être mise en œuvre, à des fins fiscales, par les groupes multinationaux et les autorités fiscales pour la fixation des prix de transfert. Le principe de pleine concurrence qui fait autorité est énoncé à l'article 9 paragraphe 1 du modèle de convention fiscale de l'OCDE :

« Lorsque :

- Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise de l'autre Etat contractant ou que :
- Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence ».

D'après l'atelier de l'ONU ONU-ATAF (2017), l'approche économique des prix de transfert repose essentiellement sur une comparaison. Ainsi, pour déterminer un prix de transfert juste, une entreprise doit se référer au prix du marché pratiqué dans ses opérations. Le prix comparable est le montant qui serait facturé dans le cadre d'une transaction comparable entre deux entreprises similaires et non liées. Une transaction comparable est donc une transaction qui implique un bien ou un service comparable dans un ensemble de circonstances comparables, d'après Vincent L. (2022). À cet égard, Rassat M. & Monsellato G. (1998) notent dans ses travaux qu'il existe deux critères pour déterminer la comparabilité des transactions, à savoir la nature des produits et les conditions des transactions. Nous commençons par examiner la nature des produits. Il faut évaluer la nature du produit, sa qualité, sa nouveauté, son délai de livraison, etc. Deuxièmement, il est crucial de continuer à utiliser les critères d'évaluation standards, tels que le montant des ventes, la taille du marché où la transaction a eu lieu, la localisation de la transaction par rapport à d'autres lieux, la date de la transaction, les accessoires étant vendus et la présence d'actifs incorporels attachés à la transaction.

1.3. Les enjeux de l'optimisation fiscale par les prix de transfert

Plusieurs auteurs ont développé sur ce sujet de l'optimisation fiscale par les prix de transfert, des enjeux d'une part et d'autre, défendant l'avantage qu'on peut en tirer ou les risques et sanctions qui peuvent en suivre. Lesquels sont-ils ?

1.3.1. Les avantages de l'optimisation fiscale par les prix de transfert

L'optimisation fiscale par les prix de transfert consiste à facturer les biens et services transférés entre les filiales du groupe à des prix qui ne sont pas conformes aux prix du marché. Cela permet à l'entreprise de transférer des bénéfices vers les filiales situées dans des pays à faible fiscalité. Les avantages de l'optimisation fiscale par les prix de transfert sont multiples. Ils peuvent être regroupés en trois catégories d'après les revues parcourues :

- **Avantages financiers**

L'optimisation fiscale par les prix de transfert permet aux entreprises multinationales de réduire leur charge fiscale, ce qui se traduit par une augmentation de leurs profits. Selon une étude de l'OCDE (Prix de transfert et concurrence internationale, 2015), les pertes fiscales dues aux prix de transfert sont estimées à 200 milliards d'euros par an. L'impôt sur les sociétés est le principal impôt auquel sont soumises les entreprises multinationales. En transférant des bénéfices vers les filiales situées dans des pays à faible fiscalité, les entreprises peuvent réduire leur base imposable et donc leur impôt sur les sociétés. C'est l'avantage principal. Aussi, lorsque les filiales d'une entreprise multinationale versent des dividendes à leur maison mère, ces dividendes sont soumis à l'impôt sur les dividendes dans le pays de la maison mère. Il en est ainsi des autres impôts, tels que l'imposition sur les plus-values, la valeur ajoutée et dérivées.

- **Avantages stratégiques**

Selon Toubal F. (2014) la manipulation des prix de transfert est considérée comme l'une des méthodes les plus utilisées par les entreprises multinationales pour transférer leurs bénéfices dans des pays dont la fiscalité est plus avantageuse. D'après Jamie E. (2023), au-delà de la conformité, les prix de transfert constituent un outil stratégique pour les entreprises internationales. Ils peuvent influencer le lieu de déclaration des bénéfices, ce qui a une incidence sur l'efficacité fiscale globale et les décisions d'investissement stratégiques. Les

entreprises doivent trouver un équilibre entre la conformité, la stratégie fiscale et l'efficacité opérationnelle lorsqu'elles définissent leur politique de prix de transfert.

- **Avantages juridiques**

Dans certains cas, l'optimisation fiscale par les prix de transfert peut également permettre aux entreprises multinationales de se conformer à la législation fiscale, d'après Carasco P. (2017). Mais comme énoncé lors de l'étude de ses principes, l'optimisation fiscale permet aux entreprises multinationales de se conformer à la législation fiscale. En effet, les prix de transfert peuvent être utilisés pour répartir les bénéfices du groupe de manière équitable entre les différentes filiales. Il en est de même pour la protection des actifs. L'entreprise peut réduire leur exposition aux risques de contrôle fiscal et parallèlement au risque de poursuites judiciaires.

1.3.2. Les risques de l'optimisation fiscale par les prix de transfert

Dans la recherche d'optimisation fiscale, l'entreprise fait recours au conseil d'un spécialiste en fiscalité des affaires qui est souvent son expert-comptable. Ce dernier a donc la lourde tâche de conseiller à gérer au mieux les intérêts fiscaux de son client. D'après Miguel N. (2024), les principaux risques de l'optimisation fiscale du dirigeant sont :

- **Abus de droit fiscal** : Toute démarche doit être justifiée économiquement et non exclusivement motivée par un gain fiscal.
- **Actualisation régulière des dispositifs** : Les règles fiscales évoluent souvent ; il est essentiel de rester à jour.

La mission de l'expert-comptable s'avère parfois difficile. Au-delà, l'expert-comptable doit, dans les conseils et solutions qu'il propose, prendre en considérations les limites économiques et celles relatives à la sécurité juridique et fiscale de l'entreprise. En effet, il doit faire en sorte que l'habileté fiscale dont il fait preuve et les montages juridiques et fiscaux qu'il propose ne soient interprétés par l'administration fiscale comme constituant un abus de droit ou un acte anormal de gestion.

Au Sénégal, la théorie de l'abus de droit est définie dans l'article 610 du CGI. Selon cet article, « Toute opération, conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant ou déguisant une réalisation ou d'un transfert de bénéfices ou de revenus, effectuée directement ou par personnes interposées [...] Il en est également ainsi des actes donnant

ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés ou permettant d'éviter en totalité ou en partie le paiement de taxes sur le chiffre d'affaires » constitue un abus de droit. L'abus de droit consiste à combiner les clauses d'un acte ou d'une convention que l'on oppose à l'administration fiscale dans le but de dissimuler la nature et l'objectif réel de l'opération. « L'administration fiscale va se trouver en présence de deux situations : l'une apparente et juridiquement régulière et l'autre réelle mais dissimulée ».

L'acte anormal de gestion lui est une construction de la jurisprudence française qui a été adoptée par la doctrine administrative et par la jurisprudence sénégalaise et qui rappelle que bien que l'Administration ne soit pas autorisée à s'immiscer dans la gestion des entreprises, elle se reconnaît toutefois le pouvoir, exercé sous le contrôle du juge de l'impôt, de remettre en cause les dépenses qui ne se rattacheront pas à une gestion normale ou n'auraient pas été exploitées dans l'intérêt direct de l'exploitation. En d'autres termes, cet acte n'est pas opposable à l'administration fiscale pour la liquidation de l'impôt. Pour Yaich R. (2004), « l'acte anormal de gestion est celui qui met une dépense ou une perte à la charge de l'entreprise ou qui prive cette dernière d'une recette sans que cela ne soit justifié par les intérêts de l'exploitation ».

L'acte anormal de gestion se distingue de l'abus de droits. En réalité, le premier n'est jamais dans le meilleur intérêt de l'entreprise, alors que l'abus d'un droit peut être dans le but de faire bénéficier l'entreprise d'un meilleur résultat.

La sanction à la qualification d'abus de droit ou d'acte de gestion, considéré comme anormal est le redressement fiscal. Le redressement fiscal est un processus par lequel les autorités fiscales d'un pays vérifient les déclarations d'impôts de particuliers ou d'entreprises pour s'assurer qu'elles sont exactes et complètes. Si les autorités fiscales trouvent des erreurs ou des omissions, elles peuvent notifier au contribuable une demande de paiement d'impôts supplémentaires ou d'amendes et même parfois de poursuite judiciaire. Cette situation peut être à l'origine de la faillite d'une entreprise dépendamment du montant dû.

2. Méthodologie

Tenant compte de la nature de cet article, les entretiens sont considérés comme la meilleure approche méthodologique. Des caractéristiques de réponses que nous ne pouvons avoir avec un questionnaire. La méthodologie qualitative a une plus grande profondeur que le quantitatif avec la possibilité de rebondir sur les propos des interviewés.

La collecte des données s'est appuyée sur des enquêtes de terrain en utilisant des questionnaires structurés que nous avons distribués à treize experts-comptables et à huit contrôleurs des impôts pour recueillir des informations sur leurs perceptions des prix de transfert. En outre, Des interviews semi-structurées ont permis d'approfondir les expériences et les perceptions des acteurs clés concernant les pratiques de prix de transfert et d'optimisation fiscale. En complément, l'analyse de documents internes, de rapports financiers, d'ouvrages spécialisés et de revues de littérature a enrichi les données collectées.

3. Résultats et discussions de recherche

Les cibles de nos entretiens sont les suivants :

- 13 experts-comptables ;
- 08 Contrôleurs des impôts.

1.1. Diagnostic des réponses des experts-comptables

Il a été demandé aux experts-comptables de notre échantillon d'exprimer leur opinion sur l'optimisation fiscale par les prix de transfert. Quand bien même la plupart d'entre eux la considèrent comme une technique légale adoptée par les multinationales et qui devrait d'ailleurs l'être car tout assujetti a la volonté de réduire ses charges fiscales, d'autres comme toutefois considèrent que « notre environnement est pourvu d'entreprises étrangères qui viennent investir ici et qui nous bombardent de factures pour pouvoir rapatrier les fonds chez eux et déclarer des pertes dans les filiales » et que ces dernières doivent être amenés à justifier. Et leurs avis en somme est qu'il faut « limiter » ces transactions, souvent indirects de bénéfices.

Nous avons ensuite abordé avec nos interlocuteurs la manière dont la documentation des choix des méthodes de prix de transfert devrait se faire, pour assurer une traçabilité et la justification des informations en cas d'examen fiscal. A l'unanimité, l'entité doit pouvoir justifier ce qu'elle facture. Ce qui peut être difficile pour les entreprises car il s'agira de justifier les prix, les coûts, les marges, les partages de bénéfices. Généralement, il faudra que les factures émises puissent être comparées au prix sur le marché et non des montants exagérés ou fallacieux.

Nous avons posé la question à savoir quelles étaient les méthodes les plus avantageuses pour une entreprise voulant garantir sa conformité fiscale. Il en ressort que les méthodes traditionnelles sont plus simples à défendre car elles sont comparables aux prix du marché. Quand bien même, plusieurs entreprises choisissent la méthode transactionnelle de la marge nette car elle est relativement simple à mettre en œuvre. Elle ne nécessite pas d'ajuster les

transactions intragroupes pour tenir compte des différences de prix, de coûts, de marges brutes ou de structures d'actifs. Aussi, la MTMN est souvent plus précise que les autres méthodes de prix de transfert. Elle permet de comparer directement les marges nettes des entreprises comparables.

Nous avons aussi demandé aux experts les conseils qu'ils pourraient donner à leurs clients pour se prémunir du risque de redressement fiscal lié au prix de transfert. Il est ressorti globalement de pouvoir justifier les calculs effectués. Certains ont partagé avec nous des expériences où certaines entreprises ont été appelées à prouver la sincérité et l'origine de leur détermination des prix de transfert et qu'ils étaient incapables de le faire, incapables de donner une réponse satisfaisante aux inspecteurs. Le principe est donc clair, « si l'entité ne peut pas justifier, elle ne devrait pas appliquer les prix de transfert ». La suivante recommandation est que si l'entité dispose des factures de prix de transfert, elle devrait anticiper en préparant une documentation conforme et logique.

Certains experts ont abordé les potentiels risques commerciaux qui peuvent être liés à l'optimisation fiscale par les prix de transfert. « Par exemple une entité étrangère qui surfacture les prix de transfert, et déclare des pertes, aura un avantage de ne pas payer l'impôt réellement dû. Ainsi, il y aurait une économie d'impôt.

1.2.Diagnostic des réponses des contrôleurs des impôts

Nous avons commencé nos entretiens avec les contrôleurs fiscaux par la question à savoir si pour eux, le paiement de toutes les natures d'impôt est possible pour une entreprise qui vise la rentabilité et la pérennité. Certains contrôleurs estiment qu'il y a bien la possibilité quand bien même les entreprises ont le sentiment de beaucoup payé. Pour certains, ce qui est souvent payé n'est pas en réalité supporté par l'entreprise. Il donne l'exemple des taxes et des retenues qui sont supportés par les clients et qui ne sont que reversés par l'entreprise. Toutefois, d'autres restent sceptiques et soulignent que ce n'est pas forcément qu'une entreprise qui paye tous ses impôts dus, sans exception ni exonération ne peut pas faire « long feu » du fait de la pléthore d'impôts prévus et de leurs montants. Ils révèlent que certaines entreprises arrivent même jusqu'à faire des déclarations de cessation d'activités, avec comme motif « un défaut de marchés ».

Il leur a été demandé les critères qu'ils considèrent pour évaluer la conformité des prix de transfert avec les principes de pleine concurrence. Certains révèlent que cela peut être difficile, en raison de la nature du bien transféré. Ils considèrent que certains prix produits sont faciles à vérifier, en prenant le cas de l'or ou le prix est facilement connaissable. Contrairement aux propriétés intellectuelles telles que les licences, brevets, etc. Ils regrettent qu'au Sénégal, il n'y ait pas de dispositif de comparable pour chaque nature d'opérations afin de comparer les prix sur le marché.

Les contrôleurs ont évoqué les divers éléments qui peuvent soulever des doutes quant à une manipulation des prix de transfert. Ce qu'ils retiennent en général c'est lorsque les prix sont très élevés par rapport à la charge ou trop faible par rapport au prix du marché. Ils donnent l'exemple d'une entreprise mère qui constitue une société au Sénégal avec un capital faible. Nous allons assister après au fait que l'entreprise basée au Sénégal aurait recours au prêt avec la mère qui va facturer des intérêts exorbitants. « Donc, dans ce cas, on n'a même pas besoin de réfléchir. On saura pourquoi l'entreprise a préféré avoir un capital faible et recourir au prêt. C'est pour comptabiliser l'amortissement du prêt, les intérêts. »

Pour prouver leur conformité par rapport aux prix de transfert, ils préconisent d'abord de compléter l'obligation déclarative des prix de transfert et la déclaration pays par pays, et ensuite de préparer une documentation conforme aux prix déterminés pour préparer un examen fiscal. Les contrôleurs recommandent aussi aux entreprises d'utiliser les rescrits fiscaux. Un rescrit fiscal est une réponse de l'administration fiscale à une demande d'information sur l'interprétation d'un texte fiscal ou d'une situation de fait au regard du droit fiscal. Il s'agit d'une procédure gratuite et facultative qui permet aux contribuables de bénéficier d'une sécurité juridique sur leur situation fiscale. Il s'agit donc ici pour les entreprises de saisir l'administration fiscale en cas de doute sur la fiabilité de la méthode choisie ou de la manière de détermination des prix de transfert.

1.3.Recommandations

Cette dernière section consiste à une proposition de stratégie d'optimisation fiscale basée sur les prix de transfert à adopter par les filiales de multinationale.

1.3.1. Proposition de stratégie d'optimisation fiscale par les prix de transfert pour les filiales basées au Sénégal

La stratégie d'optimisation fiscale par les prix de transfert consiste en termes simples à la majoration ou à la minoration de coûts ou à la création de charges fictives, tout ceci pour permettre de transférer un bénéfice qui devait être imposé au Sénégal vers un pays à plus faible fiscalité sans pour autant verser dans de la fraude fiscale. Technique que nous allons donc utiliser pour la détermination de la stratégie.

1.3.1.1.Demander l'agrément au régime de la suspension de TVA

Notre première recommandation, pour une bonne application de notre stratégie, et qui est d'ailleurs la première étape, est de bénéficier du régime de la suspension de TVA. Selon l'article 373 du CGI, « Les importations et les achats locaux de biens et services effectués par des redevables bénéficiant d'un agrément au Code des investissements, dans le cadre de leur programme d'investissements, sont réalisés en suspension de TVA ». Le régime suspensif de la TVA est un régime fiscal qui permet aux entreprises d'importer des biens ou de fournir des services à leurs clients sans devoir payer immédiatement la TVA due. La TVA est due au moment du paiement des biens ou services, mais elle est alors déductible.

1.3.1.2.La manipulation des prêts intragroupes

Les filiales des multinationales sont amenées souvent à effectuer des prêts intragroupes pour faire face à leurs engagements et assurer la continuité de leur exploitation. Les prêts intragroupes sont considérés comme des transactions entre entreprises associées, et les taux d'intérêt pratiqués doivent être conformes aux principes de prix de transfert. Les autorités fiscales peuvent contrôler les taux d'intérêt pratiqués dans les prêts intragroupes pour s'assurer qu'ils ne sont pas utilisés à des fins d'évasion fiscale. Si les autorités fiscales estiment que les taux d'intérêt sont trop hauts, elles peuvent réintégrer les charges d'intérêts dans ses bénéfices imposables. Ainsi, pour s'assurer que les taux d'intérêt pratiqués dans les prêts intragroupes sont conformes aux principes de prix de transfert, les entreprises doivent mettre en place une documentation des prix de transfert. Cette documentation doit comprendre une analyse des facteurs pertinents pour déterminer le taux d'intérêt approprié, tels que les risques assumés par l'entreprise prêteuse, le coût de la dette pour des entreprises comparables et les conditions économiques générales.

Les prêts intragroupes peuvent être utilisés à des fins légitimes, telles que le financement des activités d'une filiale ou sa gestion des liquidités. Ces raisons peuvent rendre moins suspicieux les contrôleurs en cas d'examen fiscal. Cependant, il est important de s'assurer que les taux d'intérêt pratiqués sont conformes aux principes de prix de transfert afin d'éviter des problèmes fiscaux. La méthode la plus appropriée pour déterminer le taux d'intérêt d'un prêt intragroupe est la méthode du prix comparable sur marché libre (CUP). Cette méthode consiste à comparer le taux d'intérêt du prêt en question à celui pratiqué dans des transactions similaires entre entreprises indépendantes. Pour ce faire, il est nécessaire de collecter des données sur les taux d'intérêt pratiqués dans des transactions comparables. Ces données peuvent être obtenues auprès de sources publiques, telles que les banques centrales ou les associations professionnelles. Il est également possible d'utiliser des bases de données privées qui proposent des informations sur les prix de transfert. Une fois que les données ont été collectées, il est nécessaire de les analyser pour s'assurer qu'elles sont comparables au prêt en question. Il faut notamment tenir compte des facteurs tels que :

- La durée du prêt ;
- Le montant du prêt ;
- Le type de prêt (à taux fixe ou variable) ;

Si les données sont comparables, la méthode CUP permet mieux de déterminer le taux d'intérêt du prêt intragroupe avec un degré de précision élevé.

1.3.1.3. Le transfert de propriétés intellectuelles

Le transfert de propriété intellectuelle peut être utilisé pour déplacer la valeur de l'entreprise vers une société associée à un taux d'imposition plus faible. Avec l'internalisation des échanges et l'avènement du numérique, la situation est encore plus complexe puisqu'il est difficile de déterminer le juste prix en ce qui concerne les propriétés intellectuelles. Dans le secteur des BTP, ils sont assez nombreux. Nous avons entre autres :

- Les brevets : ils protègent les inventions nouvelles, utiles et non évidentes. Ils peuvent couvrir des produits, des procédés, des machines, des logiciels ou des compositions ;
- Les marques : Elles protègent les signes distinctifs utilisés pour distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux de ses concurrents. Ils peuvent être composés de mots, de dessins, de logos ou de combinaisons de ces éléments.

- Les dessins et modèles : ils protègent l'apparence d'un bien. Ils peuvent couvrir l'aspect visuel, la forme, la configuration ou la combinaison des éléments d'un produit. ;
- Les droits d'auteur : ils protègent les œuvres de l'esprit, telles que les projets, les livres, les articles ou les logiciels ;
- Les secrets de fabrique : ils protègent les informations confidentielles qui peuvent porter sur des procédés, des formules ou des données.

1.3.1.4. La documentation des prix de transfert

La documentation doit être faite conformément aux dispositions du CGI ainsi que du BEPS. Des obligations que nous avons déjà énuméré dans nos chapitres précédents. Nous conseillons donc aux filiales des multinationales, pour la préparation des justificatifs liés aux prix de transfert, de se faire assister soit par un expert-comptable, soit par un expert-fiscaliste.

L'autre option est d'utiliser la procédure de rescrit fiscal. Nous rappelons que le rescrit fiscal est une procédure administrative qui permet aux entreprises de demander à l'administration fiscale un avis sur l'application d'une disposition fiscale à leur situation particulière.

1.3.2. Les limites de nos recommandations

Nos recommandations comportent des limites. En effet, nous mettons en garde à nouveau sur une mauvaise application des recommandations, telles que les manipulations démesurées ou encore le défaut de justificatifs. Cela peut exposer à des risques fiscaux, qui correspondront aux montants de l'impôt recalculé, majoré des pénalités. Des risques fiscaux qui peuvent aboutir en justice si les manœuvres sont considérées comme abusives et renvoient à de la fraude.

Conclusion

A l'entame de notre travail de recherche, nous cherchions à savoir comment déterminer pour les filiales des multinationales basées au Sénégal, les prix de transfert adéquats et admis pour à la fois se prémunir du risque de redressement fiscal et favoriser une bonne optimisation fiscale. Il ressort de notre travail qu'il faut adopter une stratégie de minoration faible des revenus et d'une majoration sensible des charges pour optimiser sa fiscalité mais aussi pour pouvoir justifier la détermination de ces prix et ne pas tomber dans l'évasion fiscale, qui est lourdement sanctionnable. Ce qui nous a permis d'arriver à cette solution était l'étude d'abord des différentes techniques de fixation des prix de transfert prévu par la législation fiscale nationale

et internationale. Ensuite, nos entrevues avec les experts de ce sujet, qui nous ont permis de conforter notre opinion en nous expliquant la démarche à suivre, se basant de leurs connaissances et expériences personnelles. Voulant apporter une valeur ajoutée, nous avons ainsi effectué des recherches approfondies sur les moyens de réduire l'imposition. Cette étude s'est voulue pertinente et pratique, offrant des informations précieuses aux entreprises multinationales qui cherchaient à identifier les meilleures pratiques en matière de détermination des prix de transfert adéquats et acceptables, afin de maximiser la performance financière tout en minimisant les risques de redressement fiscal. Les résultats obtenus, ou encore les recommandations faites pourront servir de référence et de guide pour les praticiens et les professionnels du domaine, tout en suscitant de nouvelles réflexions et approches dans ce domaine en constante évolution.

La mise en œuvre des recommandations proposées ne doit pas être perçue uniquement comme une contrainte réglementaire, mais également comme une opportunité stratégique. Une politique de prix de transfert rigoureuse et bien documentée peut contribuer à pérenniser les activités des multinationales, à renforcer leur réputation en tant qu'acteurs responsables et à stimuler leur croissance sur le marché sénégalais et dans d'autres juridictions africaines. Par ailleurs, en s'engageant dans une démarche de conformité exemplaire, ces entreprises participent activement à la promotion d'une fiscalité équitable et transparente, consolidant ainsi leur rôle dans le développement économique du Sénégal et du continent africain.

BIBLIOGRAPHIE

Articles de revue

- Boyer M. (2017). « Prix de transfert: efficacité fiscale et organisationnelle dans les firmes multinationales », Rapport préparé à l'intention de la Direction de la recherche de Gaz de France, Montréal, CIRANO. P.1. Note circulaire 727 (2017), Chapitre I.
- Desai, M. A., & Dharmapala, D. (2006). « Corporate tax avoidance and high-powered incentives. Journal of Financial Economics, 79(1), 145-179 ».
- El Amri, A., Oulfarsi, S., Eddine, A. S., El Khamlichi, A., Hilmi, Y., Ibenrissoul, A., ... & Boutti, R. (2022). Carbon Financial Market: The Case of the EU Trading Scheme. In Handbook of Research on Energy and Environmental Finance 4.0 (pp. 424-445). IGI Global.
- Kobiyh, M., El Amri, A., Oulfarsi, S., & Hilmi, Y. (2023). Behavioral finance and the imperative to rethink market efficiency.
- M'Bra A. (2019). « Les défis du risque management fiscal <https://fr.linkedin.com/pulse/les-d%C3%A9fis-du-risque-management-fiscal-1-arnaud-m-bra> »
- Toubal F. (2014) « Prix de transfert et optimisation fiscale : le fait d'un faible nombre d'entreprises multinationales dans les paradis fiscaux ».
- Vincent L. (2022) « Les prix de transfert – Le principe de pleine concurrence ».
- Yaich R. (2004), Théorie et principes fiscaux, op.cit, P 136.
- Yasser M. & Wil K. (2024). « La contribution de l'optimisation fiscale à l'amélioration de la performance des MPME Béninoises » African Scientific Journal ISSN : 2658-9311 Vol : 03, Numéro 25, Août 2024.

Ouvrages

- Patrick Rassat & Gianmarco Monsellato (1998), « Les prix de transfert », Editions Maxima.
- Patrick Rassat. Monsellato G. (2014), « les prix de transfert: les concepts et la pratique, les lois françaises, américaines et internationales », Paris, Editions Maxima.

Divers

- Atelier ONU-ATAF (2017). « le Prix de transfert Aspects administratifs et développements récents ».

- Buzelay A. 2015 « A propos des pratiques d'optimisation fiscale en France ».
- Carasco P. (2017). « Prix de transfert et stratégies d'optimisation fiscale de la firme multinationale, 2019 »
- Code Général des impôts du Sénégal (2024).
- Direction de l'information légale et administrative de la France (2024). « Qu'est-ce qu'une firme multinationale ? ».
- Fiche d'orientation Acte anormal de gestion (2023).
- Jamie E. (2023). « Méthodes et bonnes pratiques en matière de prix de transfert ».
- Miguel N. (2024). « L'optimisation fiscale ».
- OCDE (1995). « Méthodes administratives destinées à éviter et à régler les différends en matière des Prix de Transfer ».
- OCDE (1995). « Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et administrations fiscales ».
- OCDE (2010). « Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales ».
- OCDE (2010). « Méthodes de détermination des prix de transfert, paris, publication PAF, centre de politique et l'administration fiscale ».
- OCDE (2022). « Civisme fiscal Renforcer la confiance, améliorer la transparence et la communication ».
- Wiliam D. (2024). « Évitement fiscal, fraude fiscale et fausse facturation commerciale : Les risques pour le secteur minier sénégalais ».